

Maisons-Alfort, le 21/02/2024

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique PAN ARGENT®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par PAN AGRICULTURE LTD, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique PAN ARGENT®, pour un produit en provenance de Roumanie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, REVYSTAR®, bénéficie en Roumanie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 638PC/24.11.2020, dont le titulaire est BASF AGRO BV ARNHEM (NL) ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence MAXTIMA®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2220622, dont le titulaire est BASF AGRO B.V ARNHEM (NL) ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit REVYSTAR® a les mêmes origines que celle du produit de référence MAXTIMA® et que les compositions intégrales du produit REVYSTAR® et du produit de référence MAXTIMA® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit PAN ARGENT®, présentée par PAN AGRICULTURE LTD, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence MAXTIMA®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités roumaines pour le produit REVYSTAR®, le produit PAN ARGENT® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD/PA¹ (500 mL)
- Bouteille en PEHD-f² (500 mL)

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹ PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide

² PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré